PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Isère — Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/01/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

M. LAUPIN de VILLEMUS Julien
ROUTE DE MAYOUSSIERE
38470 VINAY

Références : 2024-Is017MT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/01/2024 au sein de l'établissement de M. Laupin de Villemus Julien implanté 1860 route de mayoussière, au sein de la commune du Vinay (38470). L'inspection a été réalisée de manière inopinée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Laupin de Villemus Julien exploite l'activité de Stockage, dépollution et démontage de Véhicules Hors d'Usages (V.H.U) répertoriée sous la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),

Cette activité exploitée sans l'agrément nécessaire à ce type d'actvité est située route de mayoussière, au sein de la commune du Vinay (38470). Cette activité constitue une infraction au sens de la réglementation environnementale. C'est dans ce cadre et à la demande de la Brigade Territoriale Autonome (BTA) de Vinay que l'inspection du 17/01/2024 a été menée. Malgré les demandes réitérées d'accès au site émises par l'inspection et la gendarmerie, M. Laupin de Villemus Julien (exploitant) et M. Laupin de Villemus Bernard (Propriétaire du site) ont refusé l'accès au site.

Cette visite a été l'occasion :

- pour l'inspecteur de vérifier l'illégalité de l'activité exercée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Laupin de Villemus Julien
- 1860 Route de mayoussière 38470 Vinay

- Code AIOT dans GUN :
- Régime : E
- Statut Seveso : Pas concerné

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
- pollution des sols,
- Activité vhu.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la propositon de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
Présence de VHU et obtention d'un agrément le cas échéant	Articles R.543-155-7 et suivants du code de l'environnement	S.O	Mise en demeure,
Imperméabilisation des aires de stockages des VHU non dépollués	Point 10 de l'annexe 1 du cahier des charges de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié	S.O	Suspension d'activité, retrait des VHU et des déchets associés dans l'attente d'une éventuelle régularisation administrative.

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection montre que M. LAUPIN de VILLEMUS Julien exploite sans l'agrément requis l'activité de Stockage, dépollution et démontage de Véhicules Hors d'Usages (V.H.U), ce qui constitue une infraction au sens de la réglementation environnementale. Par ailleurs, compte tenu des risques de pollution, en particulier de l'absence d'imperméabilisation des aires de stockage de VHU non dépollués, l'inspection propose non seulement une mise en demeure de régulariser les activités mais aussi la suspension d'activité et le retrait des VHU et déchets associés en attendant l'éventuelle régularisation administrative.

En sus, il y a eu un éboulement au droit de l'entreposage les véhicules mais il n'a pas été possible de déterminer clairement un lien de causalité entre l'entreposage et l'éboulement de terre.

Lors de l'inspection M. Laupin de Villemus Julien a dit « **qu'il était chez lui et qu'il n'avait rien à cacher mais qu'il ne voulait pas donner l'accès au site au gendarme et à l'inspection car " il en avait marre d'être contrôlé tous les 5 ans "**».

Cet obstacle qui constitue un délit a été porté à la connaissance du procureur de la république.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle n°1 :Présence de VHU et de l'agrément pour le stockage, la dépollution, le démontage, le découpage de ces VHU.

Référence réglementaire : Articles R. 543-155-7 du code de l'environnement relatif à l'obligation d'un agrément pour les activités de stockage et de valorisation de VHU
Prescription contrôlée : *"Tout **exploitant** d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des **véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet. "***
Constats : • Absence de dossier de demande d'agrément, • Présence d'une trentaine de véhicules, 4 caravanes, 2 containers, • Absence d'extincteur, • Evaluation d'une surface d'activité évalué à 80m^2, • Surface en terre. ➢ Avis de l'inspection des ICPE :l'activité n'est pas régulière au sens administratif. L'inspection rappelle que dès le premier VHU entreposé l'exploitant doit être muni d'un agrément. Observation n°1 : Si l'exploitant souhaite exercer cette activité il doit déposer un dossier de demande d'agrément qui réponde aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage. Il est précisé que l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative ne préjuge pas d'une issue favorable à cette demande mais qu'il est surtout un préalable indispensable pour des sanctions adminitratives ultérieures éventuelles (suppression de l'activité, amendes et astreintes administratives, etc ...)
Type de suites proposées : Avec Suite
Proposition de suites : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure (APMD) et de suspension d'activité.

Nom du point de contrôle n°2 : Imperméabilisation des aires de stockage des VHU non dépollués.

Référence réglementaire : Point 11 de l'annexe 1 du cahier des charges de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié.
Prescription contrôlée : *"L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :* *– les emplacements affectés à **l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir** ".*
Constats : • Surface non imperméabilisée,

- Absence de moteurs sur le sol,

➢ Avis de l'inspection des ICPE : L'inspection prend acte du risque de pollution sur le sol de part l'activité et l'absence d'imperméabilisation.

Observation n°1 :Compte tenu des risques de pollutions et notamment de l'absence d'aires imperméablisées pour réaliser l'activité de stockage de VHU non dépolluées et de dépollution des VHU, il est aussi proposé sous un mois de suspendre l'activité et de retirer l'ensemble des VHU entreposés vers des centres agréés tant que l'agrément n'a pas été obtenu.

Type de suites proposées : Avec Suite

Proposition de suites : Arrêté préfectoral de Mise en Demeure (APMD) et suspension d'activité.